

EXIGENCES SOMMAIRES DE SIGNALEMENT D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE

	Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	Si un travailleur subit des dommages corporels du fait d'un accident, ou qu'il soit blessé ou non du fait de l'accident, s'il a droit à une aide médicale le travailleur doit signaler l'accident dès que possible après l'accident et conformément aux règlements à son employeur et à la CAT si la lésion l'invalide ou risque de l'invalider pour plus que le jour de l'accident. Le travailleur dispose de 24 mois après la date de l'accident ou la date à laquelle il se rend compte de l'accident pour déposer une réclamation.	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 26, 32(1)) <u>Workers' Compensation Regulation 325/2002</u> (art. 8)	<u>01-05/I</u> <u>01-05/II-chart</u> <u>01-05/II/1</u>	<u>Workers - What to do if you are hurt at work</u> <u>Workers - Responsibilities when an accident occurs</u>
CB	Un travailleur doit aviser son employeur dès que possible après un accident ou une maladie professionnelle invalidante. Il n'y a aucune exigence quant à la forme de l'avis à l'employeur. La demande d'indemnisation doit être déposée à la Commission par le travailleur ou la personne à sa charge dans la forme prescrite et doit être signée par le travailleur ou la personne à sa charge, mais si la Commission est satisfaite que l'indemnité est payable, elle peut être versée sans demande. À moins qu'une demande ne soit déposée et n'ait été jugée en deçà d'un an après la date de l'accident, du décès ou de l'invalidité d'une maladie professionnelle, aucune indemnité n'est payable à moins que la Commission soit satisfaite que des circonstances particulières ont empêché le dépôt de la demande en deçà d'un an de la date prescrite et que la demande est déposée en deçà de 3 ans de cette date.	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 53 et 55)	<u>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</u> o #93.10: Report to Employer, o #93.11: Procedure for Reporting, o 93.12: Failure to Report o #93.20: Application for Compensation, o 93.21: Time Allowed for Submission of Application, o #93.22: Application Made Out of Time, o #93.23: Adjudication without an Application; et o #93.25: Signature on an Application for Compensation.	
MB	Un travailleur doit faire part par écrit d'un accident à l'employeur dans les 30 jours qui suivent l'accident. Le fait de ne pas le signaler à l'employeur est un obstacle à l'indemnisation à moins qu'il ne soit excusé par la CAT. L'obligation de faire rapport à l'employeur est différente du dépôt de la demande d'indemnisation. Le travailleur qui veut réclamer une indemnité doit déposer une demande à la CAT en deçà d'un an après la date de l'accident. La CAT peut prolonger ce délai si elle croit qu'en résulterait une injustice.	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 17, 19, 109, 109.8)		<u>How to File a Claim - Workers</u>
NB	Exigences du travailleur : <ul style="list-style-type: none"> • Signaler l'accident à l'employeur dès que possible après qu'il s'est produit et avant que le travailleur ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé. Art. 44(6) • Signaler l'accident à Travail sécuritaire NB . Art. 44(9) • Déposer une demande d'indemnisation à Travail sécuritaire NB Art. 44(1) 	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 44(6), 44(9), 44(1))	<u>Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations</u>	<u>www.worksafenb.ca</u>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
TNL	<p>Le travailleur accidenté ou la personne à sa charge dépose à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission.</p> <p>L'indemnisation n'est pas payable au travailleur à moins qu'il, ou une autre personne en son nom, ne signale l'accident à son employeur immédiatement après qu'il s'est produit et avant qu'il ne laisse volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. La demande d'indemnisation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'accident ou, en cas de maladie professionnelle, en deçà de 3 mois après que le travailleur a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il souffrait de la maladie et, en cas de décès, dans les 6 mois qui suivent la date du décès.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 53 – 55)</p>	<p>WHSCC - Policies and procedures</p> <p>GP-01 - Information Protection, Access and Disclosure;</p> <p>EN-01 - Permanent Functional Impairment;</p> <p>RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings;</p> <p>EN-17 - Interruptions and Delays in Work Injury Recovery;</p> <p>EN-20 - Weighing Evidence;</p> <p>EL-01 - Earnings Loss: Benefit Calculation</p>	<p>Forms - Injury report - workers (6),</p> <p>WHSCC Publications, Handbook - Injured worker's;</p> <p>Forms - Occupational disease report (6S)</p>
NÉ	<ol style="list-style-type: none"> Déposer sur-le-champ à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. Signaler l'accident à l'employeur dès que possible et avant de quitter volontairement son emploi. La réclamation doit être déposée en deçà de 5 ans, sinon l'indemnisation est refusée. 	<p>Workers' Compensation Act (art. 82, 83)</p>		
TNO/NU	<p>Le travailleur doit signaler l'accident ou la maladie à l'employeur et à la CAT dès que possible.</p>	<p>Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 17)</p>	<p>Politique 11.02, Reporting an Injury</p>	
ON	<p><i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i></p> <p>Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie. La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, de l'avis de la Commission, il est juste de l'autoriser. La demande doit être faite sur un formulaire approuvé par la Commission et doit être accompagnée de tels renseignements et documents que la Commission peut exiger.</p>	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 22)</p>	<p>15-01-03 Obligation du travailleur de présenter une demande de prestations et de consentir à la divulgation des renseignements</p>	
IPE	<p>Le travailleur est tenu d'aviser son employeur sur-le-champ et de déposer à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant, s'il en est, et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. L'indemnisation n'est pas payable à moins que la demande n'ait été déposée dans les six mois qui suivent l'accident.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 59(1) & (4))</p>	<p>POL-83 New Evidence</p> <p>POL-87, Third Party Actions</p> <p>POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
QC	<p>Un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.</p> <p>Le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion, doit remettre à son employeur l'attestation médicale complétée par son médecin.</p> <p>Le travailleur doit produire sa réclamation sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les 6 mois de sa lésion ou de la date où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint d'une maladie.</p> <p>Le travailleur victime d'un accident qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion, doit signer le registre mis à sa disposition par son employeur.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 265, 267, 272 et 280)</p>	<p>Politique 1.01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité</p>	<p>www.csst.qc.ca</p>
SK	<p>Signaler l'accident à l'employeur et à la CAT dès que possible après l'accident et avant de quitter volontairement son emploi, et dans les six mois qui suivent la lésion ou le décès. L'avis doit inclure le nom du travailleur, la cause et la date de la lésion.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 45, 46, 47, 48)</p>	<p>POL & PRO 05/2010</p>	<p>Policy & Legislation</p>
YT	<p>Le travailleur doit faire rapport de la manière qui convient à la Commission en deçà de 12 mois de la date de l'accident qui a causé la lésion.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 9)</p>		<p>Worker Information - If You Get Hurt</p>
	Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	<p>La personne à charge est tenue aux mêmes exigences de signalement que le travailleur. Si le travailleur subit un accident qui entraîne son décès, la personne à sa charge doit, dès que possible après l'accident, signaler l'accident à l'employeur et à la CAT conformément aux règlements. La personne à charge dispose d'un délai de 24 mois après la date du décès du travailleur pour signaler l'accident à la CAT.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 26, 32(2))</p> <p>Workers' Compensation Regulation 325/2002 (art. 8)</p>	<p>01-05/I</p> <p>01-05/II-chart</p>	<p>Workers - What to do if you are hurt at work</p> <p>Workers - Responsibilities when an accident occurs</p>
CB	<p>La personne à charge n'est pas précisément tenue de donner avis à l'employeur de la lésion ou du décès d'un travailleur ou de son invalidité due à une maladie professionnelle.</p> <p>Une demande d'indemnisation doit être déposée à la CAT dans la forme prescrite et doit être signée par le travailleur ou la personne à sa charge. Mais si la CAT est satisfaite que l'indemnisation est payable, elle peut être versée sans demande.</p> <p>À moins qu'une demande ne soit déposée et n'ait été jugée en deçà d'un an après la date de l'accident, du décès ou de l'invalidité d'une maladie professionnelle, aucune indemnité n'est payable à moins que la Commission soit satisfaite que des circonstances particulières ont empêché le dépôt de la demande en deçà d'un an de la date prescrite et que la demande est déposée en deçà de 3 ans de cette date.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 55)</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</p> <ul style="list-style-type: none"> o #93.20 Application for Compensation, o 93.21: Time Allowed for Submission of Application, o #93.22: Application Made Out of Time, o #93.23: Adjudication without an Application, et o #93.25: Signature on an Application for Compensation. 	<p>N/D</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
MB	La personne à charge doit faire rapport d'un accident à l'employeur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'accident. Le fait de ne pas le signaler à l'employeur est un obstacle à l'indemnisation, à moins qu'il ne soit excusé par la CAT. L'obligation de faire rapport à l'employeur est différente du dépôt d'une demande d'indemnisation. La personne à charge qui désire réclamer une indemnité doit en faire la demande à la CAT en deçà d'un an après le décès du travailleur. La CAT peut prolonger le délai de la demande si elle croit qu'en résulterait une injustice.	Loi sur les accidents du travail (art. 17, 19, 109, 109.8)		How to File a Claim - Workers
NB	Exigences de la personne à charge : <ul style="list-style-type: none"> • Donner avis à l'employeur dès que possible après l'accident et avant que le travailleur ne quitte volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. Art. 44(6) • Déposer à Travail sécuritaire NB une demande d'indemnisation. Art.44(1) 	Loi sur les accidents du travail (art. 44(6), 44(1))	Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations	N/D
TNL	Le travailleur accidenté ou la personne à sa charge dépose à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. L'indemnisation n'est pas payable au travailleur à moins qu'il, ou une autre personne en son nom, ne signale l'accident à son employeur immédiatement après qu'il s'est produit et avant qu'il ne laisse volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. La demande d'indemnisation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'accident ou, en cas de maladie professionnelle, en deçà de 3 mois après que le travailleur a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il souffrait de la maladie et, en cas de décès, dans les 6 mois qui suivent la date du décès.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 53 – 55)	WHSCC - Policies and procedures GP-01 - Information Protection, Access and Disclosure; EN-01 - Permanent Functional Impairment; RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings; EN-17 - Interruptions and Delays in Work Injury Recovery; EN-20 - Weighing Evidence; EL-01 - Earnings Loss: Benefit Calculation	Forms - Injury report - workers (6), WHSCC Publications , Handbook - Injured worker's ; Forms - Occupational disease report (6S) Declaration of Dependent Spouse Form (Aucun lien disponible)
NÉ	N/D			
TNO/NU	Si le travailleur est décédé, la Commission fait tout ce qu'elle peut pour informer les personnes susceptibles d'avoir droit à une indemnité sous le régime de la <i>Loi</i> du décès et de leur droit à une telle indemnité.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 18(4))	Politique 11.02. Reporting an Injury	
ON	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> : Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après le décès du travailleur. La Commission peut permettre qu'une réclamation soit déposée après l'expiration de la période de six mois si, de l'avis de la Commission, il est juste de l'autoriser. La réclamation doit être rédigée sur le formulaire approuvé par la Commission et doit être accompagnée de tels renseignements et documents que la Commission peut requérir.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 22)	15-01-04 Obligation du survivant de réclamer des prestations	
IPE	La personne à charge est tenue d'aviser l'employeur sur-le-champ et de déposer à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant, s'il en est, et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. L'indemnisation n'est pas payable à moins que la demande n'ait été déposée dans les six mois qui suivent la date du décès.	Workers Compensation Act (art. 59(1) & (4))	POL-87, Third Party Actions	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
QC	<p>Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui décède ou est empêché d'agir, son représentant doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.</p> <p>Un travailleur qui décède à la suite d'une lésion professionnelle, ou d'une maladie professionnelle, son bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois pour produire une réclamation sur le formulaire prescrit par la Commission.</p>	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 265 et 272)	Politique 1.01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité	www.csst.qc.ca
SK	Signaler l'accident à l'employeur et à la CAT dès que possible après l'accident et dans les six mois qui suivent la lésion ou le décès. L'avis doit inclure le nom du travailleur, la cause et la date de la lésion. .	<u>Workers' Compensation Act, 1979</u> (art. 45, 46, 47, 48)	N/D	Policy & Legislation
YT	La personne à charge d'un travailleur décédé est tenue de donner avis des circonstances à l'employeur du travailleur défunt dans un délai raisonnable. La demande d'indemnisation du travailleur doit être faite sous une forme acceptable à la Commission dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui a causé la lésion.	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 8, 9)		
	Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	<p>L'employeur qui reçoit d'un travailleur avis d'un accident ou qui apprend autrement que tel accident s'est produit ou qu'il y a allégation de tel accident, doit sur-le-champ noter les détails de l'accident ou de l'allégation de l'accident dans le registre requis par le Code de santé et de sécurité du travail ou dans un registre de rapports d'accidents. L'employeur dispose d'un délai de 72 heures après avoir reçu avis du travailleur ou appris autrement à propos de l'accident ou l'allégation de tel accident, pour déposer à la CAT le rapport d'accident de l'employeur, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le travailleur est invalide ou risque de l'être au-delà du jour de l'accident • Le travailleur a droit à une aide médicale autre que les premiers soins • Un décès. 	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 33) <u>Workers' Compensation Regulation 325/2002</u> (art. 9, 10)	01-05/I 01-05/II-chart 01-05/II/2 06-03/I 06-03/II/5	Employers - Report within 72 hours Employers - Responsibilities
CB	<p>En règle générale, l'employeur doit faire rapport à la Commission, dans la forme prescrite, dans les 3 jours de toute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lésion ou prétendue lésion d'un travailleur survenue du fait et au cours de son emploi; • maladie professionnelle invalidante ou prétendue maladie ou allégation de maladie professionnelle. <p>L'obligation de l'employeur de faire rapport commence au moment où un surveillant, un préposé aux premiers soins ou un autre représentant de l'employeur apprend l'état du travailleur.</p>	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 54)	<u>Rehabilitation Services & Claims Manual, Volume II,</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ #94.10: Report to the Board, ○ #94.11: Form of Report, ○ #94.12: What Injuries Must Be Reported, ○ #94.13: Commencement of the Obligation to Report, et ○ #94.14: Adjudication and Payment without Employer's Report, 	Employers – What to do when a worker is injured

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
MB	Les employeurs ont les premiers la responsabilité de faire rapport des accidents à la CAT. Lorsque survient un accident, l'employeur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour en faire rapport à la CAT à partir du jour où l'employeur après l'accident. L'employeur qui omet de faire rapport d'un accident se rend coupable d'infraction. L'employeur peut aussi être passible d'une sanction administrative pour avoir fait rapport de l'accident en retard. Depuis le 1 ^{er} janvier 2006, les employeurs sont tenus de verser aux travailleurs accidentés leurs salaire et avantages réguliers pour la pleine journée de l'accident.	Loi sur les accidents du travail (art. 18, 109.6, 109.7, 109.8) Règlement 65/2006R, Interest, Penalties and Financial Matters Regulation	Politique 22.70.30, Employers' Reporting Responsibilities - Claims Politique 22.70.30.10, Employer Obligation to Pay a Worker for the Day of Accident	How to File a Claim - Employers Fiches de renseignements - amendes et sanctions
NB	Exigences des employeurs : Rapport d'accident à Travail sécuritaire NB : <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement, si l'accident a ou peut avoir des conséquences mortelles, provoque ou peut provoquer la perte d'un membre ou une maladie professionnelle. • Dans les vingt-quatre heures, en cas d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail. • En deçà de trois jours de l'accident ou de l'avis d' accident. Art. 44(4) • Soumettre d'autres rapports à la demande de Travail sécuritaire NB. Art. 44(5) 	Loi sur les accidents du travail (art. 44(4), 44(5))	Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations	www.worksafenb.ca
NL	L'employeur doit, dans les 3 jours qui suivent l'accident d'un travailleur à son emploi par suite duquel le travailleur est incapable de gagner son plein salaire ou le travailleur a droit à une aide médicale, aviser la Commission par écrit de l'accident et de sa nature; de l'heure de l'accident; du nom et de l'adresse du travailleur; du lieu où l'accident s'est produit; du nom et de l'adresse du médecin qui traite la lésion et de tout autre détail requis par la Commission. L'employeur doit soumettre à la Commission les rapports subséquents qu'elle peut exiger à propos de l'accident et des travailleurs. Si un employeur omet d'aviser la Commission d'un accident, la Commission peut imputer les frais d'indemnisation de l'accident au dossier de l'employeur.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 56)	N/D	Forms - Injury report - employers (7), WHSCC Publications, Handbook – Employers' Guide Forms - Fatality report (7FR)
NÉ	Aviser la Commission dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir appris l'accident.	Workers' Compensation Act (art. 86)	Politique 10.1.1R - Accident Reporting - Duties of Employers Politique 10.1.2 – Accident Reporting - Penalties	
TNO/ NU	L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur qu'il emploie a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi est tenu de faire parvenir à la Commission un rapport écrit contenant une description de la blessure, de la maladie ou du décès. Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire qu'il y a eu blessure corporelle, maladie ou décès. À moins que le travailleur ne soit décédé, l'employeur lui envoie une copie du rapport.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 18)	Politique 11.02, Reporting an Injury	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
ON	<p><i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i></p> <p>L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire. L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne l'accident.</p>	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 21)</p>	<p>15-01-02 Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident</p>	
IPE	<p>L'employeur, qui est informé ou avisé d'un accident ou d'une allégation d'accident à un travailleur à son emploi en raison duquel le travailleur est empêché de gagner son plein salaire ou a droit à une aide médicale, doit, dans un délai de trois jours après avoir été informé de l'accident ou de l'allégation, aviser la Commission sous la forme prescrite.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 59(3))</p>	<p>POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing</p>	
QC	<p>L'employeur inscrit dans un registre les accidents du travail qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle. Le travailleur doit signer ce registre confirmant qu'il a été victime d'un accident.</p> <p>L'employeur qui est tenu de verser un salaire à un travailleur qui subit une lésion professionnelle pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité doit produire à la CSST un formulaire <i>Avis de l'employeur et demande de remboursement</i> accompagné d'une copie de l'attestation médicale que lui a remise le travailleur dans les 2 jours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de retour au travail, si le travailleur revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou - les 14 jours complets suivant le début de son incapacité s'il n'est pas revenu au travail à la fin de cette période. 	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 60, 268, 269 et 280)</p>	<p>Politique 1,01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité</p>	<p>www.csst.qc.ca</p>
SK	<p>Aviser la Commission dans un délai de 5 jours après avoir appris l'accident, indiquer le nom du travailleur, la cause et l'heure de l'accident, le nom et l'adresse du médecin traitant.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 52, 53)</p>	<p>POL & PRO 02/2009</p>	<p>Policy & Legislation</p>
YT	<p>Les employeurs doivent aviser la Commission par écrit de tout accident de travail ou possibilité d'accident de travail porté à leur attention en deçà de trois jours après en avoir été informés,</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 10)</p>	<p>Board Order 2008/20 – The penalty levied to an employer for failure to provide notice within the time required by the Act</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Donneur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	<p>Le médecin qui traite un travailleur accidenté doit faire rapport à la CAT dans un délai de deux jours après la date du premier traitement s'il considère que la lésion subie par le travailleur l'invalidera ou risque de l'invalider pour plus d'une journée ou peut entraîner des complications qui peuvent contribuer à l'invalider dans l'avenir, et chaque fois que le demandera la CAT.</p> <p>« Médecin » est défini par la Loi sur les accidents du travail comme une personne autorisée à pratiquer l'une ou l'autre des disciplines curatives en Alberta et inclut par conséquent les chiropracteurs, les physiothérapeutes, les dentistes, les acupuncteurs, etc., en plus des docteurs en médecine.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 1(v), 34)</p>	<p>01-05/I 01-05/II-chart 01-05/III/3 04-06/I 04-06/II/1 04-06/II/3</p>	<p>Health Care Providers – What to do if your patient is hurt at work Health Care Providers - Responsibilities</p>
CB	<p>Tous les médecins ou praticiens diplômés traitant un travailleur accidenté ou consultés sur son cas ou son cas présumé sont tenus de faire rapport de la lésion sous la forme requise.</p> <p>Le premier rapport doit être soumis à la CAT dans un délai de trois jours après la date du premier traitement prodigué au travailleur par le médecin ou le praticien diplômé. Si le traitement se poursuit, des bulletins de santé doivent être soumis. Un rapport doit aussi être soumis dans un délai de trois jours après que le travailleur, de l'avis du médecin ou du praticien diplômé, est en mesure de reprendre le travail.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 56)</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Volume II,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ #95.00: Responsibilities of Physicians/Qualified Practitioners, ○ #95.10: Form of Reports, ○ #95.20: Reports by Specialist 	<p>Report an injury or illness</p>
MB	<p>Les professionnels de la santé doivent faire rapport à la CAT des lésions couvertes par la LAT. Les rapports sont destinés à l'usage et aux fins de la CAT et le consentement du travailleur n'est pas requis. Les donneurs de soins de santé sont aussi tenus de donner aux travailleurs et aux personnes à leur charge des renseignements raisonnables et de les aider à déposer une demande d'indemnisation. Ce devoir est distinct du devoir de faire rapport à la CAT. La CAT peut exiger le rapport du praticien que le travailleur dépose une demande d'indemnisation ou non.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 20, 109.8)</p>		<p>Healthcare Reporting and Billing Forms</p>
NB	<p>Exigences du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumettre les rapports requis par Travail sécuritaire NB sur la lésion et l'état du travailleur. Art. 44(2), • Donner les renseignements, les conseils et l'assistance raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur ou aux personnes à sa charge, le cas échéant, de déposer une demande d'indemnisation et de fournir les preuves que peut exiger Travail sécuritaire NB. Art. 44(3) 	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 44(2), 44(3))</p>	N/D	<p>www.worksafenb.ca</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Donneur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
NL	Le donneur de soins de santé qui traite un travailleur accidenté ou est consulté sur son cas doit en faire rapport sous la forme qu'exige la Commission. Le donneur de soins de santé traitant un travailleur accidenté doit donner les renseignements, les conseils et l'assistance raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur ou aux personnes à sa charge de déposer une demande d'indemnisation et de fournir les preuves que peut exiger la Commission.	<u>Workplace Health, Safety and Compensation Act</u> (art. 57)	<u>WHSCC - Policies and procedures</u> CHAPTER: Health care services Politiques HC-01 à HC-14	<u>Forms:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Chiropractor Form 8/10c: a guide for better reporting • Chiropractor's report (8/10) • Crab asthma report • Dentist's report (DR) • HA-02 - hearing aid fitting report • Hearing loss worker's report (6HL) • Hernia report - (6H) • Invoice form - dentists (96) • Invoice form - hospitals (94) • Invoice form - physicians (92) • Occupational disease report (6S) • OR5 - progress report (clinic) • OR6 - discharge report (clinic) • Physician's report (8/10) • Physiotherapist's report
NÉ	Donner à la Commission tout renseignement qu'elle exige et les renseignements et l'aide raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur de déposer une demande d'indemnisation.	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 109)		
TNO/ NU	Le rapport du donneur de soins de santé doit contenir les renseignements exigés par la Commission et lui être présenté dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement Si un établissement de soins de santé emploie le donneur de soins, l'établissement est responsable de veiller à ce que son rapport soit conforme à la loi.	<u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u> (art. 25)	<u>Politique 11.02, Reporting an Injury</u>	
ON	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i> Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur. L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur. À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseignements exigés sont fournis sur la formule prescrite.	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (art. 37)	<u>17-02-02 Rapports des praticiens de la santé</u>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Donneur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
IPE	Tout médecin, hôpital ou autre traitant ou consulté à propos d'une lésion à un travailleur est tenu de fournir à la Commission les rapports qu'elle peut exiger à propos de la lésion. Le médecin est tenu de donner tout renseignement, conseil et aide raisonnables et nécessaires au travailleur ou à ses personnes à charge pour faire une demande d'indemnisation. Aucun délai n'est prévu par la loi pour faire rapport.	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 59(2))	<u>POL-92, Medical Aid</u> <u>POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing</u> <u>POL -64 Health Care Providers</u>	
QC	Le médecin qui, le premier, prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit remettre sans délai à celui-ci, sur le formulaire prescrit par la Commission, une attestation comportant entre autres le diagnostic. Dans le cas où le médecin prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée plus de 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, le médecin qui a charge du travailleur doit expédier à la Commission, dans les 6 jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport sommaire. D'autres rapports sont à produire par la suite par le médecin, certains rapports sur demande de la Commission.	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (art. 199-203, 205.1, 212.1)	<u>Politique 1.01 Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité</u> <u>Politique 7.01 Le médecin qui a charge</u>	
SK	Faire rapport à la CAT de l'examen ou du traitement sur demande,	<u>Workers' Compensation Act, 1979</u> (art. 54, 56)	<u>Procedure Manual - Section 7: Medical Care</u>	<u>Policy & Legislation</u>
YT	Le médecin traitant un travailleur qui a été ou peut avoir été victime d'un accident du travail est tenu de fournir gratuitement au travailleur tout renseignement et conseil raisonnable lui permettant de faire une demande d'indemnisation, de faire rapport à la Commission moins de deux jours après avoir commencé à traiter le travailleur, de rendre compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur selon qu'il juge approprié ou que la Commission requiert de temps à autre et de faire rapport à la Commission lorsque, à son avis, le travailleur peut retourner au travail.	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 11)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).